



Association
Henri Capitant

12, PLACE DU PANTHÉON 75005 PARIS

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : contact@henricapitant.org

TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 43 54 43 17

TÉLÉCOPIE : + 33 (0)1 40 51 86 52

Journées québécoises

28 mai – 1^{er} juin 2018

LA VULNERABILITE

Questionnaire relatif au thème n°2

VULNERABILITE ET INTEGRITE PHYSIQUE

Monsieur le Professeur Mircea Dan BOB

professeur à l'UBB Cluj-Napoca, Roumanie

mirceabob@law.ubbcluj.ro

I. Protection des personnes vulnérables en raison de leur état physique (protection des personnes handicapées et rôle de l'État)

1 : La vulnérabilité comporte des acceptions différentes dans chaque système juridique et même parmi les branches d'un même système juridique. En plus, les critères pour identifier une personne comme ayant des vulnérabilités ont évolué de manière permanente. Il est vrai cependant que l'état de vulnérabilité d'une telle personne découle principalement de son interaction avec la société, spécialement avec les barrières d'attitude et d'environnement social qui diminuent sa participation égale et effective à côté des autres.

Question : Quelle définition pour la vulnérabilité dans votre pays ?

1.1. Quel est votre position sur l'opposition entre *Medical model* c. *Social model* dans la définition de la vulnérabilité ?

1.2. Est-ce qu'il existe une définition légale ou jurisprudentielle, ou bien la vulnérabilité est définie par les auteurs ?

1.3. Est-ce qu'il existe des différences entre la manière de définir la vulnérabilité par rapport à la branche du droit impliquée (législation anti discrimination, politiques étatiques, droit privé, droit pénal etc.) ? Veuillez préciser les critères employés en concret (vulnérabilité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle, caractère substantiel, durée etc.)

1.4.(pour les Etats Membres de l'UE) : Est-ce que la décision **Chacón Navas v Eurest Colectividades SA** (2006) [C-13/05](#) a influencé la définition de la vulnérabilité dans votre pays ?

2 : La 48^{ème} session de l'Assemblée générale ONU a adopté par la sa Résolution no. 48/96 du 20 décembre 1993 un corpus de normes intitulé : « Règles pour l'égalisation des chances des handicapés ». Ce corpus est dépourvu de force juridique obligatoire, mais il entend être un manifeste de l'engagement moral et politique pris par les gouvernements pour actionner en vue d'atteindre l'égalité des chances en faveur des personnes vulnérables.

Question : Comment appréciez-vous le rôle de ces normes et leur influence sur les mesures prises dans cette matière dans votre pays ?

3 : Admettant que les membres vulnérables de la société sont marginalisés quand ils ont une vulnérabilité, de quelle manière est organisé dans votre pays **le système concret de protection et**

non-discrimination offert aux personnes ayant des vulnérabilités, spécialement dans les domaines décrits ci-dessous ? Compte tenant le vieillissement de la population, votre pays, est-il préparé pour faire face aux nombres de plus en plus important des personnes vulnérable – phénomène qui transforme la vulnérabilité dans une chose commune, comme état et comme fréquence dans la population ?

3.1. La discrimination d'une personne sur les bases de ses vulnérabilités est une atteinte apportée à la dignité et à la valeur intrinsèque de toute personne. Compte tenant les efforts qui sont encore déployés pour implémenter le principe du traitement égal des personnes, sans tenir compte de la religion, la vulnérabilité, l'âge ou l'orientation sexuelle, veuillez préciser les mesures législatives prises dans votre pays contre les personnes vulnérable.

3.2. Compte tenant la **diversité des personnes vulnérables** et le fait que leur situation demande un soutien renforcé pour la protection et la promotion de leurs droits, est-il possible de déterminer un programme ou un groupe de mesures particulièrement adressées à certaines catégories (par exemple, femmes ou enfants, réfugiés etc.) liés aux aspects envisageant **la protection des droits des hommes** ? Pouvez-vous préciser les autorités compétentes et leur rôle effectif ?

3.3. Est-ce qu'il existe dans votre pays des mesures de protection sociale destinées à assurer aux personnes vulnérables un standard de vie correct ? **Est-ce qu'il existe des mécanismes effectifs** pour prévenir, réduire ou alléger la pauvreté, a vulnérabilité ou l'exclusion sociale des personnes vulnérables, ainsi que de leurs familles, spécialement pour les catégorie d'adultes qui nécessitent une protection accrue (les personnes âgées, par exemple) ?

3.3.1. Comment appréciez-vous l'impact du Pilon européen des droits sociaux, proposé en vue de proclamation pour le 17 novembre 2017 au Summit social qui aura lieu en Suède ?

3.4. Le système des droits d'auteur fait partie des moyens pratiques destinés à l'amélioration de l'accès aux livres et aux autres œuvres imprimées pour les personnes ayant de difficultés de lecture des textes imprimés. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des mesures de participation à l'environnement digital ou liées à la protection des droits d'auteur pour les personnes vulnérables ?

3.4.1. Quelle est la position de votre pays vis-a vis du Traité de Marakesh (2013) visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ?

3.4.2. La vulnérabilité d'une personne peut découler aussi d'un accès inéquitable ou insuffisant aux informations et à la communication. Comment sont réglementés l'accès aux informations si les technologies les plus adéquates aux différentes vulnérabilités – en incluant ici le langage des signes, l'alphabet Braille, la communication alternative et augmentative et tout autre moyen, modalité ou format ?

3.5. Appréciez-vous que **la protection des droits des enfants vulnérables** puisse être réalisée par un soutien adéquat offert à leurs familles ? Est-ce qu'il existe des instruments juridiques à cette fin dans votre pays (par exemple, le congé parental étendu etc.)

3.6. Est-ce que la législation de votre pays offre aux personnes vulnérables la garantie des chances égales, des droits fondamentaux, de l'accès égal aux services et au marché du travail ainsi que des droits et des obligations égaux dans le système de protection sociale ? A-t-on transposé dans ces domaines **le principe du traitement égal et de la non-discrimination** ? Pour les Etats membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive EU2006/54/EC relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail ?

3.7. La législation de votre pays, offert-elle une **protection spéciale aux femmes vulnérables** ? Par exemple, en UE existe un nombre estimé de 80 millions personnes vulnérables, dont 46 millions sont des femmes et des filles, ce qui revient à 16% de la population féminine européenne. Est-ce qu'il y a des mesures concrètes contre la violence dans les institutions et dans le milieu privé ? Votre pays, est-il membre de la **Convention d'Istanbul (2011)** - Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ?

3.8. Est-ce que **les droits du passager dans tous les moyens et dans toutes les modalités de transport** connaissent une réglementation spéciale destinée aux personnes vulnérables ?

3.9. Est-ce qu'il existe des modalités concrètes (lesquelles ?) par le biais des quelles l'Etat assure l'indépendance, l'intégration et l'accès à l'éducation et perfectionnement, la vie civique et culturelle, la vie politique, les activités récréatives, le sport, le théâtre, l'art pour les personnes vulnérables ?

3.10. Quel **organisme étatique** assure dans votre pays la monitorisation du respect des droits de l'homme et du respect de la non-discrimination des personnes vulnérables, et quelles sont ses

attributions ? Est-ce qu'il existe **une étude ou une base de données** concernant n'importe quel des domaines exposés dans les questions ci-dessus ?

4. Un nombre considérable des personnes vulnérables s'adressent aux autorités nationales ou supranationales (comme l'Avocat du peuple et la Commission des pétitions du Parlement européen), ce qui démontre une réalité : des millions des personnes vulnérables se heurtent quotidiennement à des difficultés envisageant l'accès au travail, à l'éducation, au transport ou la participation à la vie politique, publique ou culturelle.

Pourriez-vous présenter des cas pratiques révélateurs issus de votre jurisprudence nationale de où les atteintes apportées aux droits de l'homme concernant les personnes vulnérables ont été sanctionnées ?

4.1. Quels échos dans votre pays pour la jurisprudence CEDH et celle de la CJUE dans cette matière ?

4.2. Quel voie (judiciaire ou non-judiciaire) peut choisir dans votre pays une personne vulnérable pour se plaindre contre l'atteinte apportée à ses droits ?

5. Les personnes qui présentent des vulnérabilités rencontrent des difficultés au moment où elles doivent s'adresser à la justice, en dépit du fait que l'accès à la justice est un droit fondamental et une composante essentielle des règles de droit.

Quelles sont, dans votre pays, les règles internes et les instructions à suivre par les tribunaux pour faciliter l'accès à la justice pour les personnes handicapées ?

6. Le chômage est très élevé au rang des personnes vulnérables, spécialement parmi les femmes, en comparaison avec des autres groupes de population (au moins au niveau de l'UE).

Comment assure-t-on aux personnes vulnérables tous les droits et les services liés à leur emploi et aux rapports de travail qui les concernent ? Pour les Etat membres de l'UE : comment a-t-on transposé la Directive du Conseil Européenne 2000/78/EC **sur l'égalité de traitement en matière d'emploi** ?

7. La vulnérabilité des personnes vulnérables touche aussi le droit pénal, où un standard minimal pour la protection des victimes et pour assurer le droit à l'information, le droit à l'interprétation et la traduction dans le procès pénal, l'accès à un avocat nommé d'office dans les procédures

d'arrestation et pour le droit d'informer les autorités consulaires sur les personnes privées de liberté s'avère nécessaire.

De quelle manière se réalise et est assurée la protection des personnes vulnérables dans le cadre du procès pénal, compte tenant les points ci-dessus ?

7.1. Pour les Etats membres de l'UE : quelles mesures ont été prises dans votre pays (appliquées à la situation des personnes vulnérables) pour transposer la Directive 2012/29/EU établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; la Directive 2010/64/EU relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2012/13/EU relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; la Directive 2013/48/EU relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ?

8. Aspects de droit international privé et de coopération internationale. La protection des personnes vulnérables doit être prise en considération pas seulement dans les situations ayant un caractère national, mais aussi dans les contextes internationaux ; il est hautement souhaitable d'éviter les conflits entre les systèmes juridiques, de faciliter la reconnaissance et l'exécution dans l'Etat de destination des mesures de protection prises dans l'Etat d'origine.

8. Quelles sont les conventions bilatérales ou multilatérales/internationales ratifiées par votre pays ? Considérez-vous utile de développer votre avis sur la Convention de La Haye sur la protection internationale des adultes et sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ?

8.1. La Convention de La Haye se limite à la protection des adultes vulnérables, sans toucher aux mineurs vulnérables qui se trouvent dans des situations internationales. Quelle est votre position là-dessus ?

8.2 Quelles mesures pourrait-on proposer (ou, ont été proposées ou sont en train d'être adoptées) pour améliorer la protection des adultes physiquement vulnérables par rapport à leur mobilité dans des situations internationales (par exemple, la possibilité de choisir l'instance compétente pour prendre des mesures de protection à son adresse, la circulation et l'acceptation des documents relatifs à la vulnérabilité issus d'un autre Etat, la création des formulaires uniformes, l'établissement d'une Carte de la vulnérabilité sur le modèle de la Carte européenne du handicap) ?

8.3. Pour les Etats membres UE : quelle est votre opinion sur l'applicabilité dans cette situation du Règlement (UE) No. 606/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile ?

II. Protection de la personne à l'égard de soi (consentement aux soins, volontés de fin de vie).

9. La majorité des codifications ou des législations civiles consacrent les droits à la vie, à la santé et à l'intégrité de la personne physique. En conséquence, la question de l'accord du patient aux soins apparaît comme une exception à l'inviolabilité du corps humain, mais aussi comme une expression du droit de disposer de soi même.

Quelle est, dans votre pays, la doctrine ou l'acception dominante en ce qui concerne le rapport entre la personne et son corps ? Parle-t-on d'un droit de propriété ou d'un droit de la personnalité ? Quels sont les arguments ?

9.1. Quelle est l'institution juridique employée dans le cas des personnes vulnérables, avec des incapacités, ou de celles qui ne peuvent pas exprimer leur consentement à l'acte médical ? Comment assure-t-on **la protection des personnes vulnérable en droit de la santé, spécialement en ce qui concerne le refus ou les mauvais traitements, mais aussi dans le but d'assurer un consentement informé vis-à-vis de toutes les procédures médicales ?**

9.2. Est-ce qu'il existe, dans votre pays, des services médicaux mobiles ou électroniques, système AML (advanced mobile location) accessibles aux personnes vulnérables ? Quel est leur régime juridique ?

9.3. pour les Etats membres de l'UE : présenter de manière succincte la manière dont a été transposée la Directive 2011/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers.

10. Certaines législations consacrent la possibilité de formuler des dispositions relatives au moment où elle se trouverait en fin de vie, relative à la limitation ou à l'interdiction de certains traitements en cours, le transfert vers la section de réanimation, la connexion aux appareils assurant la respiration artificielle, la soumission aux interventions chirurgicales, l'exemption des souffrances – même si le décès y suit etc.

Est-ce qu'il y a une réglementation expresse ou peut-on considérer admissible dans votre pays une déclaration anticipée de la personne concernant les aspects mentionnés ci-dessus – les soit nommées *directives anticipées* ? Quel est/serait la nature juridique d'un tel acte ?

9.1. Si oui, quelles sont les conditions de fond (en spécial, celles liées à la capacité), ainsi que les conditions de forme et de publicité d'un tel acte ?

9.2. Est-ce qu'il y a dans votre pays des dispositions légales spéciales réservées aux personnes vulnérables ?